



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingt-sixième session

Genève, 30 mai-2 juin 2022

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules légers : Règlements ONU n<sup>os</sup> 68 (Mesure de la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs), 83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>), 101 (Émissions de CO<sub>2</sub>/consommation de carburant), 103 (Dispositifs antipollution de remplacement) et 154 (Procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers (WLTP))**

**Proposition de nouveau complément aux séries 05, 06 et 07  
d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 83 (Émissions  
polluantes des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub>)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à autoriser l'utilisation de l'appareillage de mesure conforme aux prescriptions techniques du Règlement ONU n<sup>o</sup> 154 pour les essais réalisés en application des Règlements ONU n<sup>os</sup> 83 et 101. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n<sup>o</sup> 83 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Annexe 4a*

*Appendice 1, paragraphe 1, lire :*

« 1. Description

1.1 Prescriptions générales

**Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

1.1.1 Le banc doit permettre de simuler la résistance à l'avancement sur route et appartenir à l'un des deux types suivants : ... ».

*Appendice 2, paragraphe 1.2, lire :*

« 1.2 Prescriptions générales

**Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

... ».

*Appendice 3, paragraphe 1, lire :*

« 1. Description

**Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

... ».

*Appendice 4, paragraphe 1, lire :*

« 1. Description

**Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

... ».

*Appendice 5, paragraphe 1, lire :*

« 1. Description

**Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

... ».

*Appendice 6, paragraphe 1, lire :*

« 1.           Objet

La méthode décrite dans le présent appendice permet de vérifier que l'inertie totale du banc simule de manière satisfaisante les valeurs réelles au cours des diverses phases du cycle d'essai. Le constructeur du banc doit indiquer une méthode permettant de vérifier que les prescriptions du paragraphe 3 du présent appendice sont respectées.

**Si l'appareillage est conforme aux prescriptions du Règlement ONU n° 154, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer. ».**

*Annexe 7*

*Paragraphe 4, lire :*

« 4.           Appareillage pour l'essai d'émissions par évaporation

**Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

4.1           Banc à rouleaux

Le banc à rouleaux doit être conforme aux exigences de l'appendice 1 de l'annexe 4a du présent Règlement.

... ».

*Appendice 1, paragraphe 1, lire :*

« 1.           Fréquence et méthode d'étalonnage

**Pour les appareillages d'essai et de mesure conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, lesdites prescriptions peuvent être suivies ; dans tous les autres cas, les prescriptions suivantes s'appliquent :**

... ».

## II. Justification

1. La présente proposition, soumise au nom de l'OICA, vise à améliorer l'efficacité opérationnelle.
2. En effet, les prescriptions du Règlement ONU n° 154 relatives à l'appareillage ont été mises à jour à partir des prescriptions du Règlement ONU n° 83 relatives à l'appareillage, comme illustré ci-dessous.
3. À titre d'information, il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au Règlement ONU n° 101, car celui-ci renvoie au Règlement ONU n° 83 en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'appareillage.
4. Des exemples de différences au niveau des prescriptions techniques entre les Règlements ONU n<sup>os</sup> 83 et 154 sont présentés dans le document informel GRPE-85-10.